



**Le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

- Vu les dispositions du code du travail relatives aux services de santé au travail, notamment celles de l'article D. 4622-48,
- Vu la demande d'agrément déposée le 23 septembre 2021 par la direction du Service Interentreprises de Santé au travail de la Boulangerie-Pâtisserie (SIST-BP), dont le siège social est situé 35 rue Etienne Marcel à Paris (75001),
- Vu l'avis de la commission de contrôle en date du 8 septembre 2021,
- Vu l'avis du médecin inspecteur du travail du 6 janvier 2022,
- Considérant la politique d'agrément de la DRIEETS Ile-de-France disponible sur le site internet de la DRIEETS Ile-de-France,

DECIDE

Article 1 : L'agrément du service de santé au travail interentreprises SIST BP est accordé pour une période de **CINQ** ans à compter de ce jour.

Article 2 : Les compétences professionnelles et géographiques du service sont les suivantes :

Compétence professionnelle et géographique :

Boulangerie-pâtisserie

Paris (75) : en totalité.

Hauts-de-Seine (92) : en totalité.

Seine Saint-Denis (93) : en totalité.

Val de Marne (94) : en totalité.

Article 3 : L'effectif maximal de travailleurs suivi par équipe pluridisciplinaire constituée d'un médecin du travail et d'un infirmier en santé au travail à temps plein au sein de ce service est fixé à **5 000** salariés.

Article 4 : L'effectif de médecins du travail par secteur est fixé à 3 ETP au maximum.

Article 5 : La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service de santé au travail concerné. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Aubervilliers, le

18 JAN. 2022

Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjoint à la responsable du Pôle Politiques du
Travail, Responsable du service Santé Sécurité au
Travail

Sylvere DERNAULT

N.B. : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail – DGT - Bureau CT1 – 39/43, quai André Citroën à Paris 15ème et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.